

**Projet d'arrêté grand-ducal**

**approuvant la participation de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en tant que membre du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Euro Contrôle Route » ainsi que la convention et les statuts y relatifs**

**Avis du Conseil d'État**

(26 octobre 2021)

Par dépêche du 4 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, la convention et les statuts du « Groupement Européen de Coopération Territoriale Euro Contrôle Route à responsabilité limitée » ainsi qu'une note explicative à l'attention du Conseil d'État.

**Considérations générales**

L'arrêté grand-ducal en projet a pour objet d'approuver la participation du Grand-Duché de Luxembourg au Groupement européen de coopération territoriale « Euro Contrôle Route » en voie de constitution, ci-après le « groupement », ainsi que la convention et les statuts y relatifs.

À titre liminaire, il est relevé que le projet d'arrêté grand-ducal sous avis désigne le groupement en question comme le « Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Euro Contrôle Route » ». Cependant, d'après l'article II, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention, annexée à l'arrêté grand-ducal en projet, le nom complet du groupement au Luxembourg est « Groupement Européen de Coopération Territoriale Euro Contrôle Route à responsabilité limitée », pouvant être « abrégé en : ECR GECT ».

Le groupe « Euro Contrôle Route », établi par les États Benelux et la France en 1999 sous la forme d'un arrangement administratif et ensuite élargi à d'autres États européens, est désormais appelé à devenir un Groupement européen de coopération territoriale, ceci sur le fondement des dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié, mis en œuvre par les dispositions de la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

En vertu de l'article IV, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention, le futur groupement aura pour mission de renforcer la coopération en matière de contrôle du respect de la réglementation relative aux véhicules transportant des marchandises et des personnes, ceci « afin de renforcer la sécurité routière

ainsi que la cohésion économique, sociale et territoriale ». Le siège du groupement se trouvera à La Haye et il sera régi par le droit néerlandais en tant qu'« entité juridique de droit public à but non lucratif ». La sphère territoriale du groupement s'étendra sur douze États membres de l'Union européenne ainsi que sur le Royaume-Uni.

Le Conseil d'État constate que la liste des futurs membres du groupement, annexée à la convention d'après son article VII, paragraphe 5, fait défaut au dossier qui lui est soumis. Le Conseil d'État peut s'en accommoder au vu des explications fournies par les auteurs du texte en projet qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de fournir la liste des futurs membres fondateurs dans la mesure où celle-ci sera établie au moment où le dernier État membre aura adhéré au groupement. Étant donné que cette liste n'aura en définitive aucune plus-value normative eu égard à l'article II de la convention, le Conseil d'État peut s'accommoder d'un tel procédé.

En ce qui concerne la procédure d'approbation, aux termes de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 mai 2009, la participation de l'État luxembourgeois en tant que membre du groupement est à approuver sous la forme d'un arrêté grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État.

En vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, les membres potentiels sont, par ailleurs, appelés à approuver tant la convention entre les membres du futur groupement que les statuts visés par l'article 9 du même règlement.

L'arrêté grand-ducal en projet entend procéder aux deux approbations précitées.

### **Examen des articles**

Le texte du projet d'arrêté grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Examen des actes à approuver**

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observation générale

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

#### Préambule

Chaque visa est à terminer par un point-virgule.

Au deuxième visa, il suffit d'écrire « règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)<sub>2</sub> tel que modifié ». Les termes

« par le règlement (UE) n°1302/2013 en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type » sont à omettre.

Au cinquième visa, le terme « modifié » est à supprimer.

## Article 2

Il y a lieu d'accorder le terme « tel » au pluriel.

Les termes « et faisant partie intégrante de ce dernier » sont à écarter, les annexes faisant de par leur nature partie intégrante du texte auquel elles sont rattachées.

## Article 3

Étant donné que l'exécution d'un arrêté grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise de l'arrêté en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz